

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2025-034055

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 3 juin 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 14 mai 2025 sur le thème « inspection générale » aux ATUe (INB 52)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2025-0705

Références :

- [1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2]** Courrier CEA DG/CEACAD/CSN DO 2022-694 du 6 octobre 2022 : événement significatif du 11 août 2022
- [3]** Courrier CEA DG/CEACAD/CSN DO 2023-50 du 20 janvier 2023 : événement significatif du 18 janvier 2023
- [4]** Courrier CEA DG/CEACAD/CSN DO 2024-280 du 19 avril 2024 : événement significatif du 17 avril 2024
- [5]** Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 14 mai 2025 aux ATUe (INB 52) sur le thème « inspection générale ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection des ATUe (INB 52) du 14 mai 2025 portait sur le thème « inspection générale ».

Les inspecteurs ont effectué une visite des aires extérieures de l'installation. Le dispositif de prélèvement automatique du premier flot des eaux pluviales a été examiné. Ce dispositif a été mis en place dans le cadre des

suites de l'événement significatif (ES) [2] où un dépassement de la valeur limite en alpha global avait été détecté au point de rejet principal des eaux pluviales. Les inspecteurs ont également relevé le nettoyage des surfaces bitumées autour des ateliers A et C, réalisé dans le cadre du traitement des causes de cet événement. La finalisation des travaux d'étanchéité en toiture a pu être constatée. Cette réfection permet désormais de garantir une étanchéité pérenne et clôture l'action prise dans ce cadre suivant le dernier réexamen périodique de l'installation. Une visite de l'ensemble des ateliers a été réalisée. L'installation apparaît propre et bien tenue.

Un contrôle par sondage du respect des limites mensuelles des rejets gazeux a été effectué et n'appelle pas de remarque. La mise en place des actions faisant suites à l'ES relatif à l'absence de réalisation d'une maintenance annuelle d'une pompe de prélèvement [3] et à l'ES relatif à un passage en surpression des ateliers A et C [4] a été contrôlée. La mise en place de ces actions est satisfaisante. L'équipe d'inspection s'est également intéressée à la stratégie de reprise des opérations de démantèlement. Au regard des éléments présentés aux inspecteurs, cette stratégie apparaît bien définie.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que les éléments contrôlés sont satisfaisants. Des compléments sont toutefois demandés concernant l'évacuation de déchets radioactifs identifiés par le référentiel de l'exploitant comme déchets ne disposant pas de filière de gestion.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Évacuation de déchets radioactifs

Lors de la visite les inspecteurs ont constaté la présence de déchets radioactifs amiantés de très faible activité (TFA) classés par l'exploitant comme déchets sans filière immédiate (DSFI). Il a été indiqué aux inspecteurs qu'une filière de gestion était désormais ouverte, bien que limitée, et qu'une évacuation pouvait donc être envisagée.

Demande II.1. : Préciser le planning prévisionnel d'évacuation des déchets radioactifs TFA amiantés de l'installation.

Demande II.2. : Considérer, le cas échéant, que ces déchets disposent d'une filière de gestion et définir une durée d'entreposage adaptée à la nature de ces déchets et aux caractéristiques de leurs zones d'entreposage conformément à l'article 6.3 de l'arrêté [5].

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice



Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr